

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

**RÈGLEMENT 188,  
RÈGLEMENT RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE  
PONCEAUX**

**CONSIDÉRANT QU'** un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'** il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle désire remplacer le règlement 103, règlement sur les constructions des entrées privées par le présent règlement afin d'encadrer la construction de ponceaux et de l'entretien des fossés de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 septembre 2023 conformément au Code municipal du Québec LRQ c. C-27.1;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est statué et ordonné par le règlement portant le numéro 188, de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1 ABROGATION**

Le présent règlement numéro 188, règlement relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux abroge le règlement numéro 103, règlement concernant la construction des entrées privées.

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les normes de construction des ponceaux et d'entretien des fossés qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

**ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne ou organisme mandaté par la Municipalité.

Le présent règlement est applicable article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul

et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

## ARTICLE 5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à une même situation ou objet, la disposition la plus exigeante prévaut.

## ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

### **Canalisation :**

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

### **Emprise :**

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

### **Entrée charretière :**

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

### **Exutoire :**

Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.

### **Fonctionnaire désigné :**

Les personnes travaillant au Service d'urbanisme, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

### **Fossé :**

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

- **Fossé de chemin :**  
Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.
- **Fossé mitoyen :**  
Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.
- **Fossé de drainage :**  
Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

### **Ponceau :**

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

**Voie de circulation :**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**CHAPITRE 1 PONCEAUX**

**ARTICLE 7 : ACCÈS**

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière, selon les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 8 : PERMIS**

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie de circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

L'aménagement d'un ponceau effectué dans un cours d'eau relève de la compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville et de la réglementation applicable.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation de juridiction provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ).

**ARTICLE 9 : LARGEUR**

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

**ARTICLE 10 : DIAMÈTRE**

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

**ARTICLE 11 : MATÉRIAUX**

Tous les ponceaux utilisés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double paroi, haute densité, avec intérieur lisse, conforme aux normes actuelles.

La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 kPa pour une entrée charretière. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

Les tuyaux de béton armés classe IV sont autorisés sur le territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 12 : EXTRÉMITÉS

Les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée, le tout approuvé par le service d'urbanisme.

Aucun autre matériau ne peut être utilisé.

#### ARTICLE 13 : ENTRETIEN

Le propriétaire riverain, qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Municipalité, a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et de la maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le service des travaux publics ou le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

#### ARTICLE 14 : COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts liés à l'installation, la modification, le remplacement ou la réfection d'un accès à la propriété, lorsqu'ils constituent un ouvrage à des fins privées, sont à la charge du requérant.

Ces interventions doivent être autorisées par le service d'urbanisme.

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de nettoyage et de reprofilage seront nécessaires.

### CHAPITRE 2 FOSSÉS

#### ARTICLE 15 : NETTOYAGE ET OBSTRUCTION

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété ainsi que ses fossés de ligne soient exempts de tout débris et ne nuisent d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Pour une plus grande clarté, un permis n'est pas requis pour le nettoyage de fossé.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par ce règlement, commet une infraction et est passible de pénalités.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé sur sa propriété, et en façade d'une emprise municipale, devra immédiatement corriger le défaut. Avant toute excavation d'un fossé de chemin, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné.

## ARTICLE 16 : MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés de polyéthylène (au besoin), conformes à la norme en vigueur.

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

## ARTICLE 17 : CANALISATION

Les travaux visant la canalisation d'un fossé de l'emprise de rue sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité, et de la MRC des jardins-de-Napierville, si nécessaire.

La fermeture d'un fossé de l'emprise de rue d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante, doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement et aux frais du demandeur et réalisées par ce dernier. Avant toute excavation, le propriétaire doit aviser le service d'urbanisme de la Municipalité.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres, de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés ou toute autre intervention.

La Municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. À la suite du reprofilage, la Municipalité n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

Un puisard, d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite, devra être installé à tous les 15 mètres de tuyaux posés, et un minimum de 2 puisards devront être installé par terrain.

## ARTICLE 18 : INSTALLATION

Le tuyau du fossé doit être déposé sur toute son assise en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et qu'il soit sur de la pierre concassé. Une légère pente doit être faite dans le sens de l'écoulement.

Recouvrir d'une membrane géotextile sur l'intégralité du tuyau.

Remblayer avec de la pierre concassée puis finaliser avec de la terre végétale et de la semence.

Le profil final doit être plus bas que le niveau de l'accotement et les couverts de puisard doivent être au niveau du sol.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, et toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de manière à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 19 : VÉRIFICATION

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le service d'urbanisme afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux, sinon il exige les corrections nécessaires.

ARTICLE 20 : COÛT

Tous les coûts reliés au nettoyage, à l'installation, à la modification, à la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant.

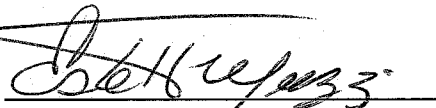
ARTICLE 21 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ s'il s'agit d'une personne physique, ou de 700\$ pour une personne morale.

La peine peut être appliquée pour chacun des jours que dure l'infraction.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Estelle Muzzi  
MAIRESSE

  
Jocelyne Blanchet  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : 11 septembre 2023

Date du projet de règlement : 11 septembre 2023

Date de l'adoption : 6 novembre 2023

Date de promulgation : 8 novembre 2023

Date d'entrée en vigueur : 8 novembre 2023